

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 30/03/2026

Considérant que pour permettre la réalisation d'un vide grenier sur le parking du Lac Labou et du gymnase, Avenue SEGUSINO par l'association **SAINT-JORY ANIMATION** et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le vide grenier et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public pour l'association **SAINT-JORY ANIMATION** est accordée le dimanche 24 mai 2026 de 06h à 19h.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking du lac Labou, et du gymnase Segusino pour permettre l'installation du vide grenier avec fermeture par les services technique du parking via une mise en place de barrières à compter du Samedi 23 mai 2026 à 17h00.
L'affichage du présent arrêté reste à la charge de l'association Saint-Jory Animation, et devra être apposé sur les lieux 48h avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 6 :Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Saint-Jory, le 06/05/2026
Pour le Maire

Thierry BRUGERE
Adjoint au maire en charge de la Sécurité
et de la Tranquillité Publique